

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
Établissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUEREN 211 – 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

**AVENANT A LA CONVENTION DE REEDUCATION FONCTIONNELLE RELATIVE A
LA PRISE EN CHARGE, PAR DES CENTRES DE REFERENCE, DE PATIENTS
SOUFFRANT DE MALADIES NEUROMUSCULAIRES**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23, § 3;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Il est convenu ce qui suit, entre:

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

assurant la gestion du Centre de référence neuromusculaire ###.

OBJET DE L'AVENANT

Par le biais de l'avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le forfait annuel que le Centre de référence peut porter en compte, a été augmenté d'un montant qui couvre les frais de l'étude de données que les Centres de référence réalisent en collaboration avec l'Institut scientifique de santé publique (ISP). Une partie de ce montant doit être reversé par les Centres de référence à l'ISP. A partir de l'année 2017, ce mode de financement est remplacé par un financement direct de l'ISP. C'est pour cette raison qu' à partir du 1^{er} janvier 2017, le montant remboursable du forfait annuel sera diminué du montant de la rémunération pour l'ISP.

ARTICLES DE L'AVENANT

Article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 16 § 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1. Le prix de la prestation visée à l'article 15 de la présente convention s'élève à **1.538,13 euros**. Hormis une somme non indexable de 55,77 euros, ce montant est lié à l'indice-pivot 101,02 au 1^{er} juin 2016 (base 2013) des prix à la consommation. La partie indexable de ce prix (1.482,36 euros) est adaptée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.»

Article 2.

En dérogation aux dispositions de l'article 16 § 6 de la convention, pour les années de prestation du programme de rééducation dont la deuxième prestation d'au moins 1 heure (comme visé à l'article 15) a lieu avant le 1^{er} janvier 2017 et qui, à partir du 1^{er} janvier 2017, sont remboursées par les organismes assureurs, le montant du remboursement est égal au montant non-indexé fixé à l'article 1^{er} du présent avenant.

Article 3.

Conformément à l'article 24, § 5 de la convention, le Centre de référence est tenu de verser à l'ISP, par forfait annuel remboursé en 2016 par les organismes assureurs, le montant dédié à la rémunération de l'ISP pour l'étude des données, au plus tard le 31 mars 2017.

Article 4.

§ 1. Ce présent avenant fait partie intégrante de la convention signée le ### (au nom du Comité de l'assurance soins de santé) entre le Comité de l'assurance des soins de santé et ###, au nom du Centre de référence.

§ 2. Le présent avenant, fait en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties est conclu pour une durée indéterminée. Il produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2017.

Pour le CRMN,

(date et signature)

Le médecin directeur,

Le délégué du pouvoir organisateur responsable
du CRMN,

Pour le Comité de l'assurance
soins de santé de l'INAMI,

Bruxelles, le

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.